

# Chronique de législation

---

## La vente à tempérament et la protection du consommateur

La *Loi de la protection du consommateur*<sup>1</sup>, contient à l'article 120 des dispositions particulières visant le chapitre VI-A du titre Cinquième du livre Troisième, c'est-à-dire les articles 1561a à 1561j du *Code civil*.

L'objectif essentiel de la loi est d'abord et avant tout de protéger le consommateur. Selon le ministre Tetley, le consommateur est nettement désavantagé par rapport au commerce, dans le Québec, et c'est le premier devoir du législateur de protéger le citoyen tout en surveillant de très près la santé de l'économie. Pour atteindre ce but, on devra assurer en premier lieu, une protection efficace au consommateur dans ses achats et ses transactions, dans la sollicitation qui l'assaille constamment et surtout contre les dangers de fraude qui existent fréquemment. Pour ce faire, la *Loi de la protection du consommateur* a légiféré et réglementé dans une sphère d'activité économique jusqu'ici à peu près incontrôlée, en touchant à tout ce qui concerne le commerce, la vente, la publicité, l'emballage, la sollicitation aux maisons, les ventes sous pression, les contrats, le caractère d'imprimerie des textes, les procédés de crédit et la finance, etc...<sup>2</sup>

En ce qui concerne plus particulièrement la vente à tempérament, le législateur a modifié presque entièrement la situation antérieure existante, en adaptant cette technique de vente à crédit aux besoins et exigences économiques de notre monde moderne. Le législateur commence tout d'abord par donner une définition de la vente à tempérament qui a l'immense avantage d'englober la vente à tempérament prévue par la loi spéciale de 1947 et celle régie par les règles du droit civil. En d'autres termes, l'article 29 de la *Loi* élimine par ses dispositions larges, l'existence des deux catégories parallèles de vente à tempérament<sup>3</sup>. La *Loi* stipule en effet, que « tout contrat assorti d'un crédit par lequel le transfert de la propriété d'un bien vendu par un commerçant à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie, est une vente à tempérament ».

La loi ayant été préparée dans le but essentiel de protéger les consommateurs, cette vente à tempérament ne vise que ces derniers et que les ventes

<sup>1</sup> Bill 45, sanctionné le 14 juillet 1971. « Le Code civil est modifié en abrogeant le chapitre Sixième A du titre Cinquième du livre troisième... ». Voir aussi l'annexe où se trouve le tableau des dispositions déjà en vigueur ou qui le seront dans un avenir prochain.

<sup>2</sup> Québec, *Le Soleil*, 18 septembre 1971.

<sup>3</sup> Cette amélioration se fait, cependant, aux dépens de la suppression des restrictions légales prévues par les articles 1561b et s. du *Code civil*, qui réglementent la fixation du coût du crédit entre les parties. A ce sujet d'ailleurs, le professeur Daniel JACOBRY a justement fait remarquer que « cette loi "libéralise" le jeu de la négociation en laissant aux commerçants et aux prêteurs le soin d'imposer au consommateur le taux d'intérêt de leur choix », (1971) 31 *R. du B.* 457.